

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 112/2024

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande d'occupation du domaine public pour l'implantation d'un bloc de consignes connecté par Madame PALAS Carole, gérante du Tabac Presse situé au 4 place Henri Dunant 31470 Sainte-Foy-de-Peyrolières, contre le mur extérieur de son établissement;

Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame PALAS Carole, gérante du « Tabac Presse » sis 4 place Henri Dunant, est autorisée à planter temporairement un bloc de consignes connecté, d'une superficie de 1,10 m² (0.58 m x 1.920 m), mitoyen au bâtiment existant.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du **jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : Conformément à la décision D.2024-05 du 9 février 2024 prise en application de la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières en date du 7 mars 2023, autorisant Monsieur le Maire à fixer, dans la limite de 2 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, Madame PALAS Carole ne sera pas assujettie au paiement d'une redevance annuelle forfaitaire d'occupation du domaine du fait que la **surface occupée est inférieure à 5m²**.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire veillera également à signaler le bloc de consignes par tous moyens laissés à sa convenance. Le permissionnaire restera seul responsable de tout accident ou de tout préjudice causé à un tiers du fait d'une installation non conforme ou d'une utilisation inadéquate de la terrasse.

Article 5 : Le permissionnaire devra s'assurer du respect des conditions de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre motif d'intérêt général.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Lys
- Madame PALAS Carole, gérante du Tabac Presse

Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 22 novembre 2024

Le Maire,
François VIVES

